



Assemblée générale

Distr. générale
20 novembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-huitième session
27 janvier-7 février 2014

**Rapport national soumis
conformément au paragraphe 5
de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Afghanistan

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.13-18721 (F) 061213 101213



* 1 3 1 8 7 2 1 *

Merci de recycler



Introduction

1. Cela fait quatre ans que le premier rapport de l'Afghanistan a été soumis au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen périodique universel. Depuis, des progrès significatifs ont été faits en Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme. Le fait que l'Afghanistan a signé de nouvelles conventions internationales relatives aux droits de l'homme et élaboré des rapports sur des conventions auxquelles il était déjà partie, poursuivi un processus de réformes institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme, accentué les efforts engagés pour améliorer le processus législatif et réviser les lois en vigueur en vue de les rendre compatibles avec ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, élaboré de nouvelles politiques et modifié celles en vigueur afin de renforcer les programmes et activités visant à sensibiliser la population aux questions des droits de l'homme, notamment en organisant des programmes d'information sur ces questions, témoigne de la volonté, de l'esprit de coopération et des efforts dont ont fait preuve le Gouvernement afghan et les parties prenantes non gouvernementales pour améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan. L'attention accordée à des groupes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants, a été particulièrement importante.

2. Fort heureusement, parallèlement aux améliorations susmentionnées relatives à l'exercice des droits de l'homme, les moyens dont disposait le pays pour présenter des rapports sur la mise en œuvre des conventions internationales ont sensiblement augmenté. Dans son rôle de direction et de facilitation de l'élaboration des rapports, la Direction des droits de l'homme et des affaires féminines internationales établie au sein du Ministère des affaires étrangères s'est efforcée de mettre en place un cadre favorisant la participation de l'ensemble des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes au processus d'élaboration des rapports nationaux portant sur la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme.

3. L'élaboration des rapports s'est avérée un mécanisme efficace qui a permis aux institutions gouvernementales et à la société civile d'examiner conjointement la manière dont l'Afghanistan respectait ses engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, de recenser les problèmes et difficultés du moment et de leur trouver des solutions. En particulier, le mécanisme de l'EPU a permis l'instauration d'un dialogue continu et de relations de travail constructives entre les institutions gouvernementales et la société civile, d'une part, et le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan et le Conseil des droits de l'homme, d'autre part. Le Gouvernement a suivi à la lettre certaines recommandations qui lui avaient été adressées par le Conseil des droits de l'homme et les a appliquées lorsque c'était possible. Compte tenu des problèmes et difficultés indiqués dans le présent rapport ainsi que de certaines réalités de la société afghane, la mise en œuvre de certaines recommandations est forcément lente. Toutefois, le Gouvernement s'efforce de répondre aux inquiétudes internationales dans toute la mesure possible.

4. Au moment où l'Afghanistan est sur le point d'achever le processus de transition engagé sur le plan de la sécurité, voit s'approcher les élections présidentielles de 2014 et va s'engager dans la Décennie de la transformation (2015-2025), il importe fortement d'accorder une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme qui constituent une priorité essentielle du Gouvernement et un facteur clef du développement social, économique et politique. L'exercice des droits de l'homme, qui tend vers un processus de développement ample et durable, constitue un objectif explicite de la période de transformation et tient compte des relations étroites entre les droits de l'homme et le développement durable, est à la fois un facteur clef et une condition essentielle du succès de cette période. La Stratégie nationale de développement et les programmes prioritaires nationaux ont été heureusement élaborés sur la base de modèles de développement axés sur

le bien public dans lesquels les droits de l'homme jouent un élément important. Les droits de l'homme constituent en effet l'un des éléments clés de la Stratégie nationale de développement s'inscrivant dans la conception du développement pendant la Décennie de transformation et au-delà, telle que le Gouvernement afghan l'a présentée l'année dernière à la Conférence de Tokyo.

5. Malheureusement, l'exercice des droits de l'homme en Afghanistan se heurte à différents problèmes et difficultés tels que le terrorisme et le trafic de stupéfiants, la faiblesse des capacités institutionnelles et législatives, l'insuffisance des moyens des services de maintien de l'ordre, les limites des ressources financières, le manque de possibilités d'emploi et d'accès aux services médicaux et à l'éducation, en particulier dans les zones d'insécurité. Pour surmonter de telles difficultés, toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées doivent mener une action continue et coordonnée aux niveaux national et international. Toutefois, le fait que le développement des capacités des organisations non gouvernementales et gouvernementales engagé il y a douze ans se poursuit, notamment en matière d'élaboration des rapports, permet d'envisager l'avenir des droits de l'homme en Afghanistan avec optimisme.

6. Le présent rapport contient des renseignements précis sur les mesures que le Gouvernement a prises à l'égard de différents aspects des droits de l'homme, notamment en créant des institutions, en légiférant et en définissant des politiques, ainsi que des renseignements sur les résultats obtenus et les difficultés existantes. Il répond ainsi aux recommandations qui lui ont été adressées par les autres États au cours du premier cycle de l'EPU.

Méthodologie et processus de consultation

7. Le présent document est issu d'un processus consultatif et auquel ont participé activement tous les ministères, la société civile, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. La consultation des entités non gouvernementales et de la société civile a joué un rôle considérable dans son élaboration. Le format du rapport tient compte des recommandations reçues au cours du premier cycle de l'EPU. Les réponses renvoient aux recommandations correspondantes.

Progrès, bonnes pratiques, difficultés et contraintes

Réponse n° 1

8. Le Gouvernement afghan s'est attaché à intégrer les dispositions des conventions qu'il a ratifiées dans sa législation interne. De telles dispositions ont été intégrées dans 10 textes de lois qui ont été promulgués et appliqués au cours des années récentes, à savoir: le Code de justice pour mineurs, la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la loi sur le financement du terrorisme, le Code du travail, la loi sur la stratégie de lutte contre la corruption, la loi sur le Centre de réadaptation des mineurs, la loi sur l'enlèvement et la traite des êtres humains, la loi sur la médiation commerciale, la loi sur les investissements privés et la loi sur les prisons et centres de détention. Des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments pertinents ont été pris en considération.

Réponse n° 2

9. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a élaboré trois rapports comparatifs sur la législation nationale à la lumière des conventions internationales relatives aux droits de l'homme: 1) un rapport comparatif sur la législation nationale à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant; 2) un rapport comparatif sur la législation nationale à la lumière du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; 3) un rapport comparatif sur la législation nationale à la lumière de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Toutes les similitudes, différences et lacunes des lois nationales ont été recensées et soulignées et des recommandations spécifiques visant à régler les problèmes signalés ont été formulées dans les rapports susmentionnés.

Réponse n° 3

10. Le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan a, à ce stade, révisé 73 lois, 34 règlements et 27 stratégies à la lumière des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, entre autres le Code civil, le Code pénal, le Code de justice pour mineurs, la loi sur le Centre de réadaptation des mineurs, le règlement du Centre de réadaptation des mineurs, la loi sur le service militaire national, la loi sur l'éducation, la loi sur la santé publique, la loi sur l'enlèvement et la traite des êtres humains, la loi sur la répression du trafic de stupéfiants, la loi sur les droits et privilèges des personnes handicapées, la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la loi sur la nationalité, le Code du travail, le règlement sur l'allaitement au sein, le Code de procédure pénale provisoire, la loi sur les recensements, la loi sur les organisations sociales, la loi sur les médias publics, la loi sur les prisons et les centres de détention, la Stratégie nationale de développement, la Stratégie relative à la justice pour tous, la Stratégie relative à la justice et à l'appareil judiciaire, le Programme national pour la justice et l'appareil judiciaire, la Stratégie du Ministère de l'éducation, la Stratégie relative à la santé publique, la Stratégie nationale relative aux enfants en danger; la Stratégie relative aux enfants handicapés, la loi sur les affaires personnelles des chiites, le Code électoral, la loi sur l'enregistrement des organisations sociales, le règlement sur les prisons et centres de détention, la loi sur les partis politiques, la loi sur les grèves et manifestations, la loi sur la gestion des régimes de retraite, la loi sur les bourses et les études à l'étranger, les objectifs du Millénaire pour le développement, le Plan d'action national pour les femmes afghanes, la loi sur la protection des reliques culturelles et historiques de l'Afghanistan, la loi sur les traitements et les privilèges des cadres de l'Institut de formation des enseignants et des écoles secondaires islamiques, la loi sur les investissements privés, la loi sur les assurances, la loi sur les fonctionnaires publics, la loi sur les mines, la loi sur les municipalités, le Code du commerce, la loi sur la protection des droits des inventeurs et des explorateurs, la loi sur la protection des droits d'auteur, des compositeurs, artistes et chercheurs, la loi sur la fixation et le contrôle des prix, la loi sur la déontologie des fonctionnaires publics, le règlement sur les établissements privés d'enseignement supérieur, la loi sur l'affectation de travailleurs à l'étranger, le règlement sur le recrutement des étrangers en Afghanistan, le règlement sur les prix artistiques et culturels, le règlement sur les affaires internes et externes des syndicats, le règlement sur les droits et obligations des professionnels travaillant dans les écoles d'enseignement technique, le règlement sur la prévention de la pollution, le règlement sur l'attribution de logements aux enseignants sans domicile, le règlement sur les affaires personnelles des fonctionnaires publics, le règlement sur les expositions de reliques historiques et culturelles, le règlement sur l'administration du développement économique et social, la Stratégie relative au développement du secteur urbain, la Stratégie relative à la justice et à l'appareil judiciaire ainsi que d'autres textes de lois ont été étudiés et examinés

à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réponse n° 4

11. Au cours des quatre dernières années, le Gouvernement a pris diverses mesures légales ayant pour but de faire respecter les droits des femmes et de prévenir tout type de discrimination à l'égard des femmes. L'une de ces mesures consistait à réviser les lois en vigueur ci-après afin d'atteindre cet objectif:

Diverses lois, réglementations et stratégies notamment le Code civil, le Code pénal, la loi sur le statut personnel des chiites, la loi sur l'éducation, la loi sur la santé publique, la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la loi sur l'enlèvement et la traite des êtres humains, la loi sur les droits et privilèges des personnes handicapées, le Code de procédure pénale provisoire, la loi sur la nationalité, la loi sur l'enregistrement des documents des organisations sociales, le Code électoral, la loi sur les médias publics, le règlement sur les prisons et centres de détention, la loi sur les partis politiques, la loi sur les grèves et manifestations, le règlement sur les bourses et les études à l'étranger, la Stratégie de développement national, la Stratégie relative à la justice pour tous, les objectifs du Millénaire pour le développement, la Stratégie nationale pour la santé et le Plan national d'action pour les femmes ont fait l'objet d'un examen comparatif, article par article, à la lumière de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

12. En outre, la loi sur la protection sociale a été élaborée et des mesures sont prises pour veiller à ce qu'elle soit adoptée dès que possible afin de pouvoir mettre en œuvre les mesures et politiques qui y sont prévues.

Réponse n° 5

13. Le Ministère des affaires féminines a examiné la loi sur le statut personnel des chiites et a recommandé au Ministère de la justice d'y apporter, avant son adoption, 12 amendements fondés sur la Constitution. Lesdites recommandations ont été examinées et incorporées dans la loi.

Réponse n° 6

14. Le Ministère des affaires féminines a révisé le projet de loi sur le statut personnel des chiites afin de veiller à ce qu'il soit compatible avec les engagements internationaux du Gouvernement.

Réponse n° 7

15. Voir les réponses n^{os} 5 et 6.

Réponse n° 8

16. Le Gouvernement veille à tous les stades de l'adoption des lois à assurer la compatibilité de celles-ci avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le *Taqnin* (Département des affaires législatives au sein du Ministère de la justice) examine le texte et les dispositions de toutes les lois afin de veiller à ce que ces dernières soient compatibles avec les obligations internationales de l'Afghanistan avant de les soumettre au Parlement pour adoption.

17. Parallèlement, la Section d'appui aux droits de l'homme (au sein du Ministère de la justice) coopère avec le *Taqnin* (Département des affaires législatives) pour examiner les projets de lois et assurer leur compatibilité avec les obligations internationales de l'Afghanistan relatives aux droits de l'homme.

18. Le Ministère de la justice a organisé un atelier d'une durée de deux jours qui avait pour but d'évaluer et de réexaminer attentivement des projets de lois, d'assurer la coordination entre les institutions gouvernementales dans le domaine législatif et d'examiner différents aspects des projets de lois relatifs aux droits de l'homme. Au cours de cet atelier, il a été décidé que les éléments des projets de lois initiaux ayant trait aux droits de l'homme seraient examinés en coopération avec la Section d'appui aux droits de l'homme du Ministère de la justice avant d'être soumis au Département des affaires législatives.

Réponse n° 9

19. Le Gouvernement a alloué 2 millions de dollars (500 000 dollars en 2012 et 1,5 million de dollars en 2013) à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et continuera d'accroître le budget de cette dernière au cours des années à venir. En outre, la Commission reçoit de la communauté internationale des fonds suffisants pour financer ses programmes et dépenses administratives.

Réponse n° 10

20. Un large appui de la population ainsi que l'aide financière et technique fournie par la communauté internationale au cours des quatre années récentes ont fortement aidé la Commission indépendante des droits de l'homme à s'acquitter efficacement de l'essentiel de son mandat, s'agissant notamment de l'exécution de tâches telles que l'intégration de certains concepts des droits de l'homme dans le débat national, de la création de bureaux régionaux et provinciaux, de la surveillance des normes et de l'appui aux mécanismes des droits de l'homme.

Réponse n° 11

21. Consciente que le respect de la légalité est essentiel pour assurer et renforcer les droits de l'homme, la Commission a fait régulièrement des recommandations et des propositions au Gouvernement. Ce dernier a pris des mesures fondées sur des études récentes de la Commission. Des rapports récents de la Commission intitulés «Accès à la justice», «Des *arbakis* à la police locale», «La torture dans les centres de détention administrés par la police» et «Étude nationale sur le viol et le meurtre d'honneur» ont abordé des questions sur lesquelles les organismes publics compétents ont pris des décisions importantes. Dans son rôle d'institution indépendante dépourvue de pouvoirs de décision, la Commission s'efforce constamment de promouvoir l'état de droit dans le pays.

En plus de leurs activités de recherche, de plaidoyer et de soumission de recommandations, les bureaux régionaux et provinciaux de la Commission participent activement à des réunions mensuelles sur la bonne gouvernance. Les études de la Commission sont utilisées par les décideurs pour examiner les problèmes relatifs aux droits de l'homme et soumettre des recommandations aux organismes publics.

Réponse n° 12

22. Le Gouvernement a pris les mesures suivantes en vue d'assurer la paix, la stabilité et la démocratie et pour construire le système de protection des droits de l'homme sur des bases solides:

- La création du Haut Conseil pour la paix;
- La création de sections d'appui aux droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la défense et de la Direction nationale de la sécurité;
- La réforme de la Commission électorale indépendante et du Code électoral;
- La réforme des politiques électorales.

Réponse n° 13

23. Voir la réponse n° 12.

Réponse n° 14

24. Voir la réponse n° 12.

Réponse n° 15

25. Au cours des quatre dernières années écoulées, le Gouvernement a pris de nouvelles mesures pour poursuivre la lutte contre la corruption, notamment en se dotant de moyens concrets d'action contre la corruption, par la voie législative et réglementaire, l'adoption de politiques générales et la création des organes exécutifs suivants:

- Le Haut-Commissariat chargé de surveiller et combattre la corruption (créé en 2008);
- Les services du Bureau du Procureur général chargés de lutter contre la corruption;
- Les tribunaux contre la corruption (créés le 2 mars 2013);
- Le Bureau de contrôle et de surveillance judiciaire (créé le 5 mars 2009);
- Le règlement sur le personnel judiciaire (adopté le 5 mars 2009);
- Le Code de déontologie des juges (adopté le 5 mars 2009);
- Le Comité anticorruption créé au sein du Ministère des affaires féminines (2013).

Réponse n° 16

26. Pour les questions concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, voir la réponse n° 26; pour les questions relatives à l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation, voir la réponse n° 85.

27. Il est stipulé à l'article 52 de la Constitution et à l'article 2 de la loi sur la santé publique que le Gouvernement est tenu de fournir des services médicaux gratuits à tous les Afghans sans aucune discrimination. En conséquence, le Gouvernement a pris des mesures dans deux domaines en vue d'améliorer et d'accroître l'accès à l'alimentation et à des services médicaux de bonne qualité:

a) *Politiques générales et stratégies*: S'agissant des services médicaux, les autorités ont élaboré différentes politiques générales et stratégies sur la base desquelles des mesures significatives ont été prises et un certain nombre d'objectifs et d'activités seront réalisés. Parmi les réalisations les plus importantes figurent l'élaboration d'un projet de santé publique intitulé «La santé pour tous les Afghans» pour la période 2012-2020; l'élaboration d'un programme quinquennal 2013-2018 pour la santé (amélioration du plan d'action pour la santé dans la période de transition); l'élaboration d'une stratégie pour la santé et les droits de l'homme et d'une stratégie pour l'égalité entre les hommes et les femmes; l'adoption d'une politique relative au financement de la santé en Afghanistan dans la période 2012-2020; l'élaboration d'un plan stratégique quinquennal au sein du Ministère de la santé publique; l'élaboration de directives relatives aux mesures à prendre pour assurer la protection des patients dialysés, conformément aux normes internationales;

b) *Mesures pratiques*: Les soins de santé fournis entraient dans deux catégories, à savoir les soins de base et les soins hospitaliers, qui ont pu être dispensés grâce à la création de centres de consultation et du Centre national pour le traitement des maladies grippales qui a été reconnu par l'Organisation mondiale de la Santé; la mise en place d'un système d'information et de consultation en ligne destiné aux jeunes; la création de centres d'assistance aux familles s'occupant des victimes de la violence sexiste; la réalisation d'études sur la mortalité maternelle; l'identification de problèmes liés au sexe; la réalisation d'une enquête axée sur le dépistage de la malnutrition chez les enfants âgés de moins de 5 ans; la création d'écoles de formation des sages-femmes pour faciliter l'accès aux soins de santé dans les zones isolées; la création d'écoles formant des infirmières en deux ans d'études; la création de centres de traitement des cas de malnutrition grave dans toutes les parties du pays et de centres locaux de traitement des toxicomanies; la création de cliniques mobiles à l'intention des populations nomades.

Réponse n° 17

28. Le Gouvernement, en coopération avec la communauté internationale, a pris différentes mesures pour contrer les activités des trafiquants de drogues, notamment en élaborant différentes lois et politiques avec le concours des institutions compétentes. Parmi les activités qui ont été menées figurent les suivantes:

- L'élaboration d'une nouvelle version de la loi sur les stupéfiants, les boissons alcoolisées et leur réglementation;
- L'élaboration d'une politique relative à la détention des trafiquants de drogues sous la direction du Ministère de la lutte contre le trafic de drogues;
- L'élaboration d'un plan pour la mise en œuvre de la politique relative à la détention des trafiquants de drogues;

- L'élaboration d'un mécanisme de surveillance de la mise en œuvre du plan susmentionné;
- L'élaboration d'un projet de règlement régissant la délivrance des licences et permis pour exercer des activités liées à la lutte contre les trafiquants de drogues;
- L'élaboration d'un projet de règlement régissant les procédures et activités du Ministère chargé de la lutte contre le trafic de drogues;
- L'élaboration d'un projet de plan d'action pour la recherche des grands propriétaires terriens qui cultivent le pavot.

Réponse n° 18

29. Le suivi des recommandations formulées par les mécanismes de surveillance de l'ONU, y compris dans le cadre de l'EPU, figure parmi les principales responsabilités de la Section d'appui aux droits de l'homme. C'est pour cette raison que ce service a fait traduire toutes les recommandations dans les langues locales. En outre, il a classé les recommandations dans plusieurs catégories et précisé les responsabilités de tous les organes concernés dans un programme de travail afin de faciliter la mise en œuvre desdites recommandations.

Réponse n° 19

30. Ainsi qu'il est indiqué dans l'élément 2 (État de droit et droits de l'homme) de la Stratégie nationale de développement, le Gouvernement s'efforce de renforcer l'exercice des droits de l'homme et les questions de la justice pour tous et les droits de l'homme sont les cinquième et sixième priorités nationales sur 22. Parallèlement, conformément à l'article 7 de la Constitution, toutes les politiques et stratégies des ministères sont reliées aux droits de l'homme et la Section d'appui aux droits de l'homme collabore de façon continue avec les ministères et les institutions gouvernementales pour tout ce qui touche les droits de l'homme.

Réponse n° 20

31. La Section d'appui aux droits de l'homme s'attache à promouvoir les normes internationales relatives aux droits de l'homme et à les intégrer dans les politiques, stratégies et programmes de travail des ministères en établissant des programmes de développement des capacités, en révisant les lois internes, en donnant suite aux recommandations et en surveillant la mise en œuvre des conventions.

Réponse n° 21

32. Afin d'améliorer la situation des droits de l'homme, le Gouvernement, par l'intermédiaire d'organes compétents tels que la Section d'appui aux droits de l'homme, assure une collaboration étroite et continue entre les ministères et les institutions gouvernementales dans le domaine de la coopération technique, l'accent étant mis sur les obligations de l'État relatives aux droits de l'homme et sur la mise en œuvre continue des recommandations formulées par le mécanisme de surveillance des droits de l'homme et sur l'examen de la législation interne.

Réponse n° 22

33. Les problèmes qui se posent dans le domaine des droits de l'homme exigent une action collective et coordonnée des organismes publics. La Section d'appui aux droits de l'homme a organisé plusieurs programmes de sensibilisation aux droits de l'homme à l'intention de 1 500 fonctionnaires publics, ce qui a permis de faire passer le message aux niveaux des districts et des provinces et, ce faisant, de favoriser le développement et le progrès des droits de l'homme. Par ailleurs, la société civile et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme ont fait d'importants efforts pour informer la population sur ses droits de l'homme fondamentaux, activité qui favorise le respect de ces droits. Le Ministère de la justice a mis l'accent sur les droits de l'homme et la justice dans sa stratégie quinquennale.

Réponse n° 23

34. S'agissant des mesures de lutte contre la corruption, voir la réponse n° 15.

35. Le Gouvernement a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption en 2004 et le Parlement l'a ratifiée en 2007.

Réponse n° 24

36. Le Ministère des affaires féminines, en coopération avec les institutions gouvernementales, la société civile, les organisations nationales et internationales, a tenté d'améliorer la situation politique, sociale, culturelle et économique des femmes en élaborant diverses lois, politiques et procédures touchant différents domaines moyennant les mesures suivantes: la réglementation des centres d'assistance, l'aide aux femmes victimes ou exposées à des dangers, la rédaction de lois relatives à l'aide sociale, la sensibilisation de la population par le biais des médias, l'organisation d'ateliers de formation et de consultations juridiques à l'intention des femmes victimes de violence, la formulation de recommandations en vue de la promulgation de décrets présidentiels tendant à amnistier des détenus et des délinquants juvéniles ou à réduire leurs peines d'emprisonnement, et l'aide juridictionnelle pour le dépôt et le suivi des plaintes.

37. La Constitution afghane garantit le respect des droits de l'homme de tous les Afghans comme en témoignent les dispositions de l'article 54 relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant où il est stipulé que «la famille, pilier fondamental de la société, est protégée par l'État. L'État prend les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et spirituelle de la famille, en ce qui concerne en particulier la mère et l'enfant, l'éducation des enfants ainsi que l'élimination des traditions contraires aux principes de la sainte religion islamique».

38. Le Code civil approuvé en 1977 contient plusieurs indications relatives au respect des droits de l'enfant, notamment des dispositions relatives à la famille, à l'importance du mariage, aux responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, à la pension alimentaire pour enfants, à l'héritage et à la garde des enfants.

39. Le Code pour mineurs approuvé en 2004, qui reprend des dispositions de la Constitution et des conventions internationales, a pour but de protéger les intérêts des enfants impliqués dans des affaires de justice en tant que délinquants mineurs, enfants en danger, ou enfants ayant besoin de protection ou d'un tuteur, et de veiller à ce que leurs droits soient respectés au cours des enquêtes.

40. La loi sur les centres de réadaptation pour mineurs a été ratifiée en 2008. Elle concerne le redressement et la réadaptation des enfants suspectés, accusés ou

condamnés et a aussi pour but de veiller à ce que les droits de ces enfants soient respectés dans les centres de réadaptation.

41. Le Code du travail ratifié en 2006 contient des dispositions protégeant expressément les enfants et les jeunes contre le travail forcé ou les travaux néfastes. Il permet d'affecter les enfants à de menus travaux et de les astreindre à un travail dont la durée reste inférieure à vingt-cinq heures par semaine s'ils sont âgés de 15 à 18 ans.

42. La loi sur la traite des êtres humains, qui a été ratifiée en 2008, a pour but de lutter contre la traite des êtres humains et d'en protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants. La loi sur les droits et privilèges des personnes handicapées a été ratifiée en 2010: elle souligne l'ensemble des droits et privilèges des personnes handicapées, y compris les enfants.

Réponse n° 25

43. L'Afghanistan a pris les mesures fermes nécessaires pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans les domaines de la santé et de l'éducation. Pour plus de renseignements, voir les réponses n^{os} 16 et 85.

Réponse n° 26

44. Au cours des quatre dernières années écoulées, le Gouvernement a pris diverses mesures en vue de continuer d'assurer l'exercice des droits des femmes et l'égalité entre les sexes, comme le montrent les exemples suivants:

- Le fait qu'en 2013, 65 % des membres du personnel du Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées sont des femmes;
- L'augmentation de l'effectif féminin du Ministère de la santé publique qui est passé de 2 316 en 2010 à 2 841 en 2013;
- L'augmentation de l'effectif féminin du secteur judiciaire qui est passé de 78 en 2009 à 179 en 2013;
- Le fait que 25 % des employés du Ministère des affaires frontalières et tribales sont des femmes;
- L'organisation d'ateliers périodiques, portant sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes à l'intention de 275 employés du Ministère de l'éducation.

Réponse n° 27

45. Voir les réponses n^{os} 4 et 24.

Réponse n° 28

46. Le Gouvernement a fait d'énormes efforts pour mettre en œuvre la Constitution. Parmi les mesures qu'il a prises figure la création de la Commission indépendante de surveillance de la mise en œuvre de la Constitution.

47. Pour plus d'informations sur la protection des droits de l'homme, voir les réponses n^{os} 4, 24 et 26.

Réponse n° 29

48. Voir la réponse n° 36.

Réponse n° 30

49. Voir la réponse n° 85 concernant la création d'écoles pour les filles.

50. Les mesures ci-après ont pour but de créer des centres de formation des femmes aux métiers de la police et de réviser des dispositions discriminatoires figurant dans les lois du pays:

- Fourniture de possibilités de formation et d'hébergement aux femmes et paiement d'indemnités équitables aux femmes au sein de l'Académie de police;
- Création de centres de formation des femmes aux métiers de la police;
- Élimination des obstacles empêchant le recrutement des femmes dans la police.

Réponse n° 31

51. Voir la réponse n° 26 relative à la sensibilisation de la population aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes.

52. Les ministères et les organisations gouvernementales compétents ont mené les activités importantes suivantes en vue de mettre en œuvre le Plan national d'action pour les femmes et de réduire la pauvreté:

- Élaboration de mesures en faveur des femmes travaillant dans le secteur privé;
- Élaboration de mesures visant à régler le problème des femmes membres de la communauté nomade kuchie;
- Élaboration d'une stratégie pour les droits et la sécurité économique des femmes;
- Élaboration d'une politique nationale pour l'emploi en faveur des personnes handicapées ou déplacées;
- Soutien à 548 entreprises du secteur privé administrées ou gérées par des femmes;
- Envoi de 38 611 employées à l'étranger pour suivre des études supérieures et se perfectionner;
- Création de coopératives de prêt pour les femmes;
- Création de 78 petites ou moyennes coopératives pour les femmes.

Réponse n° 32

53. Voir la réponse n° 34.

Réponse n° 33

54. Voir la réponse n° 34.

Réponse n° 34

55. Le Ministère des affaires féminines a intégré le Plan national d'action pour les femmes dans les six grands secteurs d'activité suivants: 1) la sécurité et l'immunité; 2) la protection des droits des femmes; 3) la direction de la participation politique des femmes; 4) l'économie, le travail et la réduction de la pauvreté; 5) la santé; 6) l'éducation. Le Plan a été approuvé en 2008; toutes les institutions gouvernementales sont tenues de le mettre en œuvre. Le Gouvernement est quant à lui tenu, dans le cadre d'un plan stratégique décennal, d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de développer les ressources humaines féminines et de renforcer la place des femmes dans les postes de direction, d'améliorer l'information de la population, d'accroître les capacités, de réduire la pauvreté, le chômage, l'illettrisme et la mortalité, d'améliorer l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et d'assurer la justice aux différents niveaux de la société.

Réponse n° 35

56. Un certain nombre de mesures fermes et concrètes ont été prises au cours des quatre années récentes en vue d'assurer l'application des lois et la protection des droits des femmes, notamment la création du Bureau spécial de poursuites pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Parmi les mesures efficaces qui ont été adoptées par le Gouvernement figurent les suivantes: la création au sein du Ministère de la justice de la section de la protection des droits de l'homme, qui est un mécanisme interministériel, ainsi que la création de sections des droits de l'homme dans d'autres ministères et de sections pour l'égalité des femmes et des hommes dans 22 ministères grâce à l'aide financière et technique de la communauté internationale, les importants efforts faits pour mettre en place une infrastructure qui permettent d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et l'élaboration du Plan national d'action pour les femmes en application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Le Ministère des affaires étrangères a pris des mesures positives pour améliorer la situation des droits de l'homme et créer l'infrastructure requise.

Réponse n° 36

57. Le Gouvernement s'est attaché à promouvoir les valeurs humaines, les droits de l'homme et les droits des femmes au sein des tribus locales en participant aux travaux des conseils de tribus. Il s'est en outre attaché à promouvoir et à institutionnaliser le concept des droits de la femme et des droits de l'être humain dans la société en participant aux activités des mosquées et des institutions religieuses. Il s'est largement servi des médias audiovisuels et écrits pour sensibiliser la population aux questions liées aux droits des femmes et aux droits de l'être humain. Ainsi, les organes judiciaires, le Ministère des affaires féminines, le Ministère du Hajj et des affaires religieuses et d'autres ministères concernés ont utilisé les médias pour faire connaître largement les notions de droits de l'être humain et de droits des femmes, en particulier les aspects de ces droits relatifs à l'âge légal pour le mariage, à la prévention du mariage forcé, à la violence à l'égard des femmes et au droit à l'éducation.

Réponse n° 37

58. Voir la réponse n° 36.

Réponse n° 38

59. Au cours des quatre années récentes, le Gouvernement a essayé de promouvoir la culture des droits des femmes et des droits de l'homme auprès des jeunes par le biais de différentes institutions gouvernementales, dans le cadre de divers programmes de formation. Pour y parvenir, il a organisé des cours et des stages de formation portant sur les droits des femmes et les droits de l'homme dans différentes institutions gouvernementales, en particulier au sein des organes judiciaires, du Ministère des affaires féminines, du Ministère de l'éducation, le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées et d'autres organes de l'État. L'organisation de cours de formation sur les droits des femmes, les droits de l'être humain et le principe d'un procès équitable a été particulièrement importante pour les organes judiciaires. Divers ateliers portant sur ces questions ont été également organisés par d'autres ministères compétents. L'élaboration du Plan national d'action pour les femmes, l'inclusion de questions relatives aux droits de l'homme dans le programme d'études de l'Académie de police et les campagnes d'information menées dans les écoles de filles par la police s'inscrivent dans ce programme. Parmi les activités que le Ministère des affaires féminines a menées pour assurer l'exercice des droits de l'homme figurent l'élaboration d'un plan national d'action décennal pour les femmes, les programmes prioritaires du Ministère ainsi que l'organisation de campagnes contre la violence à l'égard des femmes et de conférences mondiales de chefs religieux visant à promouvoir la culture des droits de l'homme.

Réponse n° 39

60. Voir les réponses n^{os} 4 et 24 relatives à l'adoption de lois et de mesures efficaces visant à réaliser les droits des femmes. Le Gouvernement s'est constamment attaché à examiner les problèmes liés aux mariages forcés et aux meurtres d'honneur parce qu'il s'agit d'actes de violence à l'égard des femmes constituant des infractions punissables. Le Bureau spécial de poursuites a été créé pour réprimer la violence à l'égard des femmes. S'agissant des meurtres d'honneur, quoique le droit pénal de l'Afghanistan permette dans certains cas d'accorder des circonstances atténuantes aux auteurs de ces crimes, on n'a jamais considéré qu'il autorise l'acquittement des meurtriers. La loi en question permet de les poursuivre.

61. Voir la réponse n° 85 relative à l'accès des filles à l'éducation.

Réponse n° 40

62. Voir la réponse n° 41.

Réponse n° 41

63. Afin d'améliorer la situation des femmes, le Gouvernement a adopté deux lois, à savoir la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la loi sur le statut personnel des chiites au cours des quatre années récentes. Il estime que ces lois n'ont certes pas permis d'améliorer radicalement la situation des femmes afghanes, mais qu'elles ont eu néanmoins des effets relativement positifs. Il a également élaboré la loi sur l'aide sociale pour l'amélioration de la situation des femmes dont il attend l'adoption par le Parlement.

64. S'agissant de la recommandation visant à améliorer la situation des femmes dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement reste déterminé à assurer l'accès de tous les citoyens à l'éducation dans des conditions d'égalité, conformément aux dispositions de

la Constitution et à d'autres lois internes garantissant le droit de tous les citoyens à l'éducation sans aucune discrimination. En outre, le Gouvernement reconnaît que les problèmes de sécurité constituent les principales entraves à la réalisation des objectifs qu'il a fixés à cet égard.

Réponse n° 42

65. L'article 43 de la Constitution est libellé comme suit: «Tous les citoyens de l'Afghanistan jouissent du droit à l'éducation. L'éducation est dispensée gratuitement par l'État jusqu'au niveau de la licence. L'État établit et met en œuvre des programmes efficaces permettant d'assurer un développement équilibré de l'éducation en Afghanistan et il réalise l'instruction obligatoire pour tous aux niveaux intermédiaires. L'État veille à ce que les langues autochtones puissent être enseignées dans les régions où elles sont parlées.». La Constitution dispose qu'il ne peut y avoir aucune discrimination à l'encontre des filles et des femmes dans l'éducation. Il est stipulé à l'article 3 de la loi sur l'éducation que tous, filles ou garçons, doivent avoir accès à l'éducation sur l'ensemble du territoire national sans aucune discrimination.

66. L'article 52 de la Constitution est libellé comme suit: «L'État met gratuitement à la disposition de tous les citoyens afghans des services de médecine préventive, des traitements médicaux et des centres médicaux appropriés, conformément aux lois en vigueur. L'État encourage et protège la création et le développement des services et centres médicaux privés conformément aux lois en vigueur. Il prend les mesures nécessaires en vue de promouvoir l'éducation physique et d'encourager les sports aux niveaux national et local».

67. En outre, l'article 53 de la Constitution est libellé comme suit: «L'État prend les mesures nécessaires pour réglementer les services médicaux et accorder une aide financière aux descendants des martyrs ou des personnes portées disparues, ainsi qu'aux personnes handicapées. Il encourage la participation active et la réintégration de ces personnes dans la société conformément aux lois. L'État garantit les droits des détenus et accorde l'assistance nécessaire aux personnes âgées nécessiteuses, aux femmes privées de soutien, aux personnes handicapées et aux orphelins indigents conformément aux lois».

68. S'agissant de l'accès des citoyens à l'éducation, voir la réponse n° 85.

69. S'agissant de l'accès des citoyens aux soins de santé, voir la réponse n° 16.

Réponse n° 43

70. Le Gouvernement, à la lumière des quatre Conventions de Genève et des principes du droit international humanitaire, a pris les mesures suivantes pour réduire le nombre de victimes civiles:

- Des comités de coordination ont été mis en place pour assurer la liaison entre les forces de sécurité nationales afghanes et les forces internationales, en particulier avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Depuis 2009, ces comités tiennent leurs réunions de coordination à Kaboul, dans le cadre de la lutte collective contre le terrorisme international, et lancent et mettent en œuvre des stratégies pratiques et efficaces. Grâce à ces stratégies, les forces de sécurité nationales afghanes signalent régulièrement une baisse du nombre de victimes civiles au Conseil national de sécurité et au Chef suprême de l'armée;

- Conformément à un décret présidentiel, les forces militaires internationales qui n'avaient pas respecté les coutumes et la culture du peuple afghan ont été retirées de certaines provinces et remplacées par les forces de sécurité nationales;
- Le processus de transition amorcé en 2010 en vue de remplacer les forces militaires internationales par les forces de sécurité nationales s'est achevé avec succès en 2013. Ce processus contribuera à réduire fortement le nombre de victimes civiles. Il a été demandé aux forces de sécurité afghanes de dialoguer constamment avec les habitants des zones de conflit afin de réduire le nombre de victimes civiles;
- Le Gouvernement a organisé avec les forces de sécurité nationale des réunions consultatives sur la réduction du nombre de victimes civiles, qui ont contribué fortement à accroître la sensibilisation aux droits de l'homme et aux valeurs humanitaires;
- Le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, la société civile, le Réseau pour les droits de l'homme en Afghanistan et les organisations internationales ont constaté une baisse du nombre de victimes civiles et soumis des suggestions au Gouvernement afghan. Les échanges entre le Gouvernement et la société civile et la prise en compte des suggestions de la société civile dans les décisions ont contribué de façon importante à la diminution du nombre de victimes civiles;
- Il convient de noter que les groupes terroristes internationaux ont changé de stratégie au cours des trois années récentes et se sont réfugiés dans des quartiers d'habitation. Cette stratégie a freiné la baisse du nombre de victimes ou l'a même fait augmenter dans certains cas;
- Le Gouvernement s'est attaqué constamment à la question des victimes civiles et a demandé aux forces internationales d'indemniser leur famille conformément aux dispositions du droit international humanitaire.

Réponse n° 44

71. L'Armée nationale afghane a reçu une formation très complète sur les mesures à prendre pour protéger les civils au cours des opérations militaires, en application du droit international humanitaire.

Réponse n° 45

72. Voir la réponse n° 43.

Réponse n° 46

73. Il convient de signaler à cet égard que chaque pays adopte et met en œuvre ses propres lois conformément au principe de souveraineté nationale. Il est stipulé à l'article 3 de la Constitution qu'aucune loi, en Afghanistan, ne peut aller à l'encontre des croyances et dispositions de la sainte religion islamique. Cette dernière, ainsi que la Constitution afghane, prévoient la peine de mort et d'autres peines qui ne sont appliquées que lorsqu'elles ont été prononcées par les trois tribunaux compétents et signées par le Président.

Réponse n° 47

74. Les articles 29 et 30 de la Constitution ainsi que l'article 4 du Code pénal interdisent la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou humiliants ou quelles que soient les circonstances et prévoient que toute preuve apportée à l'issue d'une enquête ou d'une procédure pénale qui n'a pas respecté les normes légales ne peut être prise en considération (art. 7 du Code de procédure pénale provisoire).

75. Sur la base des dispositions des lois susmentionnées, le Gouvernement a essayé de mettre fin à la pratique et aux conséquences de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou humiliants. À cette fin, il a pris au cours de ces quatre dernières années des mesures importantes qui peuvent être résumées comme suit:

- Une procédure de contrôle des centres de détention a été élaborée par la Direction nationale de la sécurité;
- Un conseil de supervision a été chargé de rechercher et d'évaluer les abus commis par les forces nationales de sécurité et de faire rapport à ce sujet aux autorités pertinentes;
- Amélioration des méthodes d'enquête et légalisation des enquêtes (Direction nationale de la sécurité);
- Création d'une section des droits de l'homme;
- Évaluation de l'efficacité du Tribunal spécial créé pour juger les atteintes à la sécurité intérieure et extérieure et de statuer rapidement sur les cas de cette nature;
- Organisation de cours de formation pour la police et les forces nationales de sécurité.

Réponse n° 48

76. Voir la réponse n° 49.

Réponse n° 49

77. En faisant adopter la loi sur les prisons et les centres de détention et les règles relatives au fonctionnement des prisons et des centres de détention et au respect des droits de l'homme, le Gouvernement a veillé à ce que le personnel des établissements pénitentiaires et des centres de détention, les procureurs, les juges et les autres personnes qui s'occupent des prisonniers et d'autres détenus soient tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les droits de l'homme de ces personnes et de les traiter de façon impartiale sans obéir à aucun préjugé fondé sur l'appartenance tribale, la nationalité, la religion, la race, la couleur, le sexe, la langue, la situation sociale ou autres considérations discriminatoires.

78. Les conditions de vie des prisonniers et des autres détenus doivent être de nature à minimiser les effets négatifs de leur emprisonnement. En outre, il faut veiller à ce que les droits des détenus ne soient pas violés.

79. Le respect des lois et des normes relatives aux droits de l'homme et des valeurs religieuses, culturelles et morales, la création de conditions propices à la participation des prisonniers et des détenus aux programmes de réadaptation et de rééducation les concernant, la préparation des prisonniers et des détenus à retourner à une vie normale fondée sur le respect des lois et sur des pratiques sociales pacifiques et la création

d'un cadre dans lequel ils ne soient pas enclins à commettre des actes criminels figurent parmi les principaux objectifs du règlement régissant les prisons et les centres de détention, Les responsable et le personnel des prisons et centres de détention sont tous tenus de respecter et d'appliquer ce règlement.

Réponse n° 50

80. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur la police que cette dernière doit assurer la sécurité des personnes et de la société et protéger les droits et libertés. À cet égard, la police a été en outre chargée de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les assassinats et menaces dont pourraient faire objet les enseignantes et les étudiantes, tâche dont elle s'acquitte conformément aux mesures qui ont été adoptées et aux dispositifs de sécurité qui ont été élaborés.

Réponse n° 51

81. Le Gouvernement essaie de protéger tous les citoyens contre toutes les formes de violence dans des conditions d'égalité; cependant, il s'attache particulièrement à protéger des groupes vulnérables tels que les femmes et les filles. À cet égard, il a pris des mesures spéciales au cours de ces quatre dernières années, parmi lesquelles figurent les suivantes:

- La première de ces mesures est l'adoption de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. La plupart des actes commis à l'encontre des femmes n'étaient pas considérés comme des crimes dans les lois précédentes; aujourd'hui, ils sont considérés comme des crimes qui donnent lieu à des poursuites contre leurs auteurs;
- Le Gouvernement a créé récemment un bureau spécial de poursuites chargé de réprimer la violence à l'égard des femmes afin d'assurer la mise en œuvre effective de la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. À ce jour, le bureau susmentionné a enregistré 23 318 affaires dont 13 200 ont été examinées et traitées, les autres étant en cours d'examen. Afin d'appliquer la loi susmentionnée, le Gouvernement a pris une autre mesure: il a créé la Commission pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Réponse n° 52

Mesures d'ordre général

- a) Adoption du code relatif au recrutement et au comportement du personnel électoral;
- b) Adoption d'un projet de loi relatif à l'inscription des électeurs;
- c) Adoption d'un plan opérationnel pour l'inscription des électeurs;
- d) Adoption d'un projet de loi relatif à la délivrance de lettres d'accréditation pour l'observation, la supervision et la présentation de rapports sur le processus électoral.

Mesures concernant les activités opérationnelles

- a) Élaboration d'une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes;
- b) Organisation d'ateliers sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les élections;
- c) Célébration de journées spéciales;

- d) Exécution de programmes de consultations dans le pays;
- e) Organisation de réunions mensuelles avec le personnel féminin de la Commission électorale indépendante;
- f) Organisation de réunions ou d'activités de coordination portant sur l'égalité des femmes et des hommes et les élections pour les organes participants au processus électoral;
- g) Supervision du processus de recrutement du personnel temporaire;
- h) Élaboration de messages relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'intention du Département de l'information du public.

Réponse n° 53

82. En raison de ses engagements concernant la mise en œuvre des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement a élaboré la Stratégie nationale pour la protection des enfants en danger en 2006, en coopération avec l'UNICEF. Cette stratégie définit 26 catégories d'enfants en danger, notamment celle des enfants impliqués dans des conflits armés. Le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées a organisé des cours de formation technique et professionnelle permettant d'employer des enfants issus des rangs militaires. En outre, le Ministère a élaboré, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, une politique qui permettra d'interdire le recrutement des mineurs dans la police nationale.

83. En collaboration avec des mosquées, des mullahs et des écoles, le Gouvernement a organisé des campagnes de sensibilisation, des ateliers et des séminaires sur les enfants impliqués dans des conflits armés et sur l'utilisation illégale d'enfants dans les conflits armés.

Réponse n° 54

84. L'Afghanistan a adopté la loi sur l'enlèvement et la traite des êtres humains, qui concerne aussi les enfants. Cette loi a pour but de protéger les victimes de la traite ou d'un enlèvement et de poursuivre les auteurs de tels actes.

85. La Haute Commission chargée de la lutte contre l'enlèvement et la traite des êtres humains créée est présidée par le Ministère de la justice et d'autres organes en sont membres, notamment le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des handicapés, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé publique, le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'information et de la culture, le Ministère du Hajj et des affaires religieuses, le Ministère des réfugiés et des rapatriés, le Ministère des affaires féminines, le Bureau du Procureur général, la Direction nationale de la sécurité et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, ainsi que les représentants de la société civile.

86. Voir la réponse n° 80.

Réponse n° 55

87. Les mesures suivantes ont été prises pour traiter le problème du travail des enfants:
- Adoption de la loi sur les droits et privilèges des personnes handicapées et des enfants;

- Adoption de la loi sur la protection sociale;
- La Stratégie nationale pour les enfants travaillant dans les rues et élaboration du plan d'action correspondant;
- Élaboration d'une loi-cadre sur les enfants;
- Protection des enfants par l'intermédiaire des réseaux d'aide à l'enfance;
- Fourniture de services médicaux et de cours pour les enfants dont les parents travaillent en usine.

88. S'agissant de la facilitation de l'accès des enfants à l'éducation, en particulier dans les zones isolées, voir la réponse n° 85.

Réponse n° 56

89. Le Ministère de l'information et de la culture a réagi énergiquement contre le harcèlement et les attaques dont les journalistes ont été l'objet et a apporté l'aide requise à ceux qui avaient été blessés et à leur famille. Il a demandé avec la plus grande fermeté aux organes de sécurité (Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense et Direction nationale de la sécurité) d'assurer la sécurité des journalistes.

90. Le Ministère a demandé officiellement aux autorités judiciaires de punir les auteurs des actes de violence commis contre les journalistes. Pour ce qui est des menaces que certains d'entre eux avaient reçues, le Ministère de l'information et de la culture a demandé aux forces de sécurité de veiller à ce qu'il ne leur soit fait aucun mal.

Réponse n° 57

91. Le Département des affaires féminines et des droits de l'homme et la Direction générale des inspections, qui relèvent du Ministère de l'intérieur, ouvrent des enquêtes lorsque des actes de torture, des traitements inhumains et humiliants sont imputés à la police. Lorsque la violation commise par la police relève du droit pénal, l'affaire est transmise aux organes judiciaires, sinon, elle est examinée par les autorités disciplinaires compétentes. À titre d'exemple, des personnes qui avaient été accusées dans plusieurs affaires d'avoir commis des abus et des actes inhumains et d'avoir pratiqué la torture ont été identifiées par les services de sécurité du Ministère de l'intérieur et de la Direction nationale et ont été sanctionnées.

Réponse n° 58

92. Les lois afghanes interdisent la détention arbitraire ou illégale ainsi que la torture. La politique pénale de l'Afghanistan est tout à fait claire en la matière même s'il a pu arriver que certaines de ces lois et normes aient été violées dans un certain nombre de cas et que des personnes aient été emprisonnées illégalement. Le Gouvernement a pris des mesures concrètes dont un bon exemple est la création du Bureau de surveillance de la mise en œuvre des décisions finales des tribunaux évoquée dans la réponse n° 47.

Réponse n° 59

93. Voir la réponse n° 51.

Réponse n° 60

94. Le Gouvernement s'efforce de réduire la culture de l'impunité qu'il considère comme une sérieuse entrave à l'état de droit. Il a donc adopté plusieurs mesures. Au cours des quatre dernières années écoulées, il a défini trois solutions importantes en vue d'assurer une mise en œuvre efficace et impartiale des décisions de justice en créant un dispositif judiciaire, comprenant des tribunaux chargés de lutter contre la corruption administrative, un bureau de contrôle et de protection judiciaires et du Bureau de surveillance de la mise en œuvre des décisions finales des tribunaux, créations importantes qui devraient permettre d'intensifier la lutte contre la culture de l'impunité et de renforcer l'état de droit. La création du bureau des poursuites chargé de la répression de la violence à l'égard des femmes, les réformes judiciaires qui ont été adoptées par la justice afghane en relation avec la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les enquêtes que mènent le bureau des poursuites chargé de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les tribunaux afghans sur les affaires de violence à l'égard des femmes figurent parmi les mesures qui ont été prises pour intensifier la lutte contre la culture de l'impunité évoquées dans la réponse n° 51.

Réponse n° 61

95. En application de la stratégie quinquennale 2013-2018 du Ministère de la justice, le Gouvernement a pris des mesures pour améliorer les lois, l'accès de la population à la justice, la transparence et l'obligation de rendre des comptes et pour renforcer les capacités et l'état de droit. Il a organisé différents ateliers de formation sur l'état de droit à l'intention de différents services du Ministère de la justice.

Réponse n° 62

96. La Section d'appui aux droits de l'homme établie au sein du Ministère de la justice a déjà mis en place un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies. Elle a aussi défini des lignes directrices relatives aux informations dont le bureau compétent a besoin pour déterminer les obligations des ministères et autres organes de l'État concernés. La Section d'appui aux droits de l'homme a incorporé dans son site Internet une base de données pour la publication des informations collectées auprès des organes gouvernementaux. En outre, elle a organisé 69 stages de formation portant sur les droits de l'homme à l'intention de 1 500 fonctionnaires clefs de la Direction nationale de la sécurité, du Bureau du Procureur général, du Ministère de la défense, du Ministère de la justice, du Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, du Ministère des affaires féminines, du Ministère de la santé publique, du Bureau de la protection de l'environnement, de la Commission des réformes administratives et du personnel administratif de l'Assemblée nationale.

Réponse n° 63

97. Le Ministère de l'intérieur contrôle et supervise toutes les sociétés nationales et internationales de sécurité par l'intermédiaire de sa division de la protection du public, conformément à un calendrier mensuel, et en leur adressant des directives pratiques.

Réponse n° 64

98. Tous les projets de loi sont examinés par le *Taqnin* (Département des affaires législatives) qui, au cours de la phase d'examen, vérifie leur compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Toutefois, pour éliminer tout risque d'incompatibilité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, le Bureau de la protection des droits de l'homme, en cas de besoin, élabore le texte initial des projets de loi en coopération étroite avec les ministères. À ce sujet, le Ministère de la justice a organisé deux jours durant les 14 et 15 septembre, un atelier sur l'amélioration de la coordination avec les organes gouvernementaux dans le domaine législatif et sur la méthode à utiliser pour examiner les projets de loi sous l'angle des droits de l'homme avant la phase d'examen. À l'issue de ces activités, il a été décidé que le texte initial des projets de loi serait examiné sous l'angle des droits de l'homme par le Bureau de la protection des droits de l'homme avant d'être soumis au *Taqnin*.

Réponse n° 65

99. Le Ministère de l'intérieur a adopté différentes mesures en prenant en considération divers articles de la loi sur les prisons et les centres de détention, le règlement sur les prisons et les centres de détention, le document d'orientation relatif aux droits des détenus, la directive n° 169 du Ministère de l'intérieur, le document d'orientation relatif au programme pour la création d'ateliers et d'emplois à l'intention des détenus dans les prisons, le document d'orientation relatif à la sécurité dans les prisons et les centres de détention, le programme décennal concernant la police, le plan biennal pour les prisons et les centres de détention, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les normes de l'ONU relatives au traitement des détenus, la Convention contre la torture et les normes relatives aux conditions de vie en prison. Parmi les autres mesures qui ont été adoptées figurent la création dans 34 provinces d'annexes du système pénitentiaire, la mise en place d'un groupe de surveillance s'occupant de tous les centres de détention relevant de la police, la création d'un département des droits de l'homme au sein de l'Académie de police et l'inscription des droits de l'homme dans les programmes d'études de cet établissement.

Réponse n° 66

100. S'agissant de la formation aux droits de l'homme, voir les réponses n°s 61 et 67.

101. S'agissant du droit international humanitaire, on citera l'élaboration et l'adoption de plusieurs documents d'orientation portant respectivement sur la police et le droit humanitaire, les droits des détenus, la procédure relative à l'administration des soins de santé mentale et physique dans les prisons et les centres de détention et sur la prévention du recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans dans la police et les forces de sécurité.

Réponse n° 67

102. Pour ce qui est du renforcement des compétences du personnel judiciaire et des juges, la formation a été confiée pour plus d'efficacité à l'Institut de formation judiciaire. Celui-ci offre deux types de formation: un stage de formation de longue durée ainsi que des cours de courte durée et des stages internes de formation.

103. La durée de la formation judiciaire offerte par l'Institut a été portée de un an à deux ans. Au cours des quatre années récentes, 605 diplômés des facultés de droit et d'étude islamiques (charia) ou des écoles religieuses publiques ou de leur équivalent ont été

admis à l'Institut. Les tribunaux ont intégré 390 stagiaires qui avaient suivi le cours de formation judiciaire d'une durée de deux ans et les 215 stagiaires restants poursuivent leur formation judiciaire.

Réponse n° 68

104. Voir la réponse n° 67.

Réponse n° 69

105. Voir les réponses n^{os} 47 et 67.

Réponse n° 70

106. Voir la réponse n° 71.

Réponse n° 71

107. Le Ministère de l'information et de la culture s'est constamment attaché à défendre le droit à la liberté d'expression et a veillé à ce qu'il soit respecté conformément aux dispositions énoncées dans la Constitution et l'article 34 de la loi sur les médias. Pendant les douze dernières années écoulées, aucune mesure de censure n'a été prise et «conformément à la pratique en vigueur sous les régimes précédents», aucun scénario, film, article à paraître dans la presse ou dans une autre publication périodique ou non périodique n'a été censuré ou examiné.

Réponse n° 72

108. Au cours des douze dernières années écoulées, le Ministère de l'information et de la culture a délivré à plus de 55 chaînes de télévision, 150 stations de radio et 1 000 publications des permis de travail ou d'activité imposant des conditions très peu contraignantes. Chaque Afghan a donc la possibilité de publier et de diffuser ses opinions. Cela est dû au fait que les lois de l'Afghanistan sont fondées sur la reconnaissance de la liberté d'expression et de conviction.

Réponse n° 73

109. Les Afghans ont le droit de consulter librement les médias. Ces derniers peuvent recueillir des informations et des données sur toute question pour autant qu'ils respectent les dispositions légales. Le Ministère de l'information et de la culture a décidé d'adopter une loi conformément à laquelle aucune autorité et aucun organisme ne peut fermer sa porte aux journalistes ou refuser de leur fournir des informations.

Réponse n° 74

110. Voir la réponse n° 52.

Réponse n° 75

1. Efforts faits pour prévoir les ressources, les financements, le personnel et les textes nécessaires pour que soit appliquée la loi de 2007 sur le travail

111. Deux sections du *Taqnin* (Département des affaires législatives), qui est chargé de l'amélioration des conditions de travail, surveillent le processus de mise en œuvre de la loi sur le travail. Cette dernière prévoit que le Ministère du travail, des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées surveille la mise en œuvre de ses dispositions par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux en ce qui concerne notamment les travaux pénibles et néfastes à la santé, la durée du travail, les traitements et salaires et les conditions de travail du personnel du Ministère.

2. Formation des syndicats

112. La formation des syndicats est régie par les dispositions légales qui exigent la délivrance d'une autorisation dans leur cas comme dans celui des autres associations et organisations sociales. Elle est soumise aux dispositions suivantes, qui sont énoncées dans la Constitution, la loi sur le travail et la loi sur les organisations sociales:

- Les citoyens afghans ont le droit de former des associations en vue d'atteindre tout but moral ou matériel conforme aux lois;
- Les associations d'employés ou d'employeurs sont des organisations sociales constituées sur la base de la participation volontaire des membres de leur corporation, conformément aux dispositions de la loi sur les organisations sociales.

Réponse n° 76

113. Le Plan national d'action pour les femmes a pour but de mettre en place des activités coordonnées et régulières visant à améliorer la situation des femmes dans six domaines, à savoir la sécurité et la sûreté, la protection des droits humains des femmes, l'accès des femmes à des postes de direction ainsi que la participation des femmes à la vie politique et économique, les femmes face à la pauvreté, les femmes et la santé et l'éducation. La plupart des projets et programmes ont été réalisés ou sont en cours d'exécution grâce à la coopération et aux protocoles et accords signés avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Le Ministère des affaires féminines joue à cet égard un simple rôle de surveillance et d'assistance technique pour la mise en œuvre des projets. Ces derniers ont contribué considérablement à améliorer la situation des femmes. La participation des femmes dans tous les domaines, y compris le processus de paix et la vie politique et sociale conformément à la Constitution, a été assurée et les organisations de femmes qui œuvrent, sous les auspices du Gouvernement, dans différents domaines de la vie politique et sociale.

Réponse n° 77

114. Pour ce qui est de la réalisation des droits économiques, voir la réponse n° 31. La réponse n° 85 offre des informations suffisantes sur la réalisation des droits culturels. Les réponses n°s 26, 31 et 85 offrent des informations suffisantes sur la réalisation des droits sociaux.

Réponse n° 78

115. Voir les réponses n^{os} 16 et 25 concernant les droits à la santé et à l'éducation, respectivement.

Réponse n° 79

116. Voir la réponse n° 89.

Réponse n° 80

117. Le Gouvernement a pris les mesures suivantes en ce qui concerne la stratégie pour la santé et la réduction de la pauvreté:

- Adoption d'une loi sur les droits et privilèges des personnes handicapées et des enfants;
- Adoption de la loi sur la protection sociale;
- Adoption de la stratégie nationale pour les enfants qui travaillent et les enfants des rues et élaboration d'un plan d'action;
- Élaboration d'un recueil des lois sur la protection de l'enfance;
- Protection des enfants grâce à des réseaux de protection de l'enfance;
- Organisation de services de santé de cours pour les enfants de parents qui travaillent;
- Création de centres de formation de jour pour recueillir les enfants des rues et les inscrire à l'école publique;
- Création de centres de protection pour les victimes de la traite des êtres humains ou d'enlèvement et protection de 294 victimes;
- Mise en place de centres de contrôle dans les zones frontalières avec l'aide de pays voisins;
- Création d'un réseau de communications pour le contrôle et la prévention de la traite des femmes et des enfants;
- Amélioration de l'efficacité du réseau de protection de l'enfance afin d'identifier les enfants impliqués dans les conflits armés et de les inscrire dans des centres de formation.

Réponse n° 81

118. Voir la réponse n° 90.

Réponse n° 82

119. Voir la réponse n° 16.

Réponse n° 83

120. Le nouveau programme d'études a été élaboré par des experts en fonction des besoins éducatifs du pays. Il est axé sur les problèmes auxquels les élèves sont confrontés. Il comprend l'initiation et l'utilisation des nouvelles technologies. D'autres questions telles que les droits de l'homme figurent dans tous les programmes d'enseignement et des questions se rapportant à la vie sociale sont inscrites dans les programmes d'études secondaires.

Réponse n° 84

121. Voir la réponse n° 42.

Réponse n° 85

122. Il est stipulé à l'article 46 de la Constitution que le Gouvernement est tenu de veiller à ce que tous les citoyens afghans aient accès à l'éducation gratuite sur un plan d'égalité, sans aucune discrimination.

123. La croissance et le développement des citoyens sont assurés sur la base et à la lumière des prescriptions de la religion islamique et du respect des droits de l'homme fondamentaux, l'objectif étant de faire respecter les valeurs nationales de l'Afghanistan, d'assurer la croissance économique, de maintenir la sécurité, de mettre en place un système d'éducation progressiste et de donner à tous accès à l'éducation dans des conditions d'égalité.

124. L'Afghanistan a pris des mesures énergiques au cours des quatre dernières années écoulées en vue d'améliorer l'enseignement qualitativement et quantitativement.

125. Depuis l'adoption de l'article 43 de la Constitution garantissant l'accès de tous à l'éducation gratuite jusqu'à la licence sans aucune discrimination, le Gouvernement a pris les mesures ci-dessous:

- a) Adoption de la loi sur l'éducation;
- b) Adoption du nouveau programme d'études.

Réponse n° 86

126. La mise en œuvre du Plan national d'action pour les femmes a été examinée et surveillée par un grand nombre de services du Ministère de l'éducation et le mandat de la Section de l'égalité des femmes et des hommes a été élaboré sur la base de ce plan. Deux cent soixante-quinze fonctionnaires de sexe masculin ou féminin travaillant au Ministère de l'éducation ont participé à cinq cycles de formation dans le cadre d'ateliers consacrés à des questions telles que les problématiques hommes-femmes, l'égalité des droits, la sensibilisation aux questions relatives à l'égalité des femmes et des hommes et aux droits des femmes dans l'islam. Ces ateliers de formation ont contribué à sensibiliser les participants à l'importance du droit des femmes et ont eu des effets positifs. Le Département des ressources humaines du Ministère de l'éducation recrute le personnel sur la base du mérite, principe qui est également appliqué pour le recrutement des femmes, considéré comme prioritaire.

127. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer le droit de tous les enfants à l'éducation et pour accroître le nombre des enfants scolarisés, voir la réponse n° 85.

Réponse n° 87

128. En application du décret présidentiel n° 104 du 6 décembre 2005, des terrains d'une superficie totale de 90 127 *jerib* (1 *jerib* = 2 000 mètres carrés) ont été attribués au Ministère des réfugiés et des rapatriés pour la construction de cités dans 29 provinces en coopération avec le Ministère de l'agriculture, de l'irrigation et de l'élevage. Chaque cité sera bâtie sur un terrain de 170 *jerib*. Un relevé topographique a été effectué et un plan détaillé a été élaboré en coopération avec le Ministère du développement urbain conformément à l'article 9 du décret.

Réponse n° 88

129. Des efforts ont été faits pour coordonner les activités relatives aux personnes déplacées ou rapatriées et pour réintégrer ces personnes et leur fournir une aide financière.

130. Le Ministère des réfugiés et des rapatriés, à la lumière de la Convention internationale de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant a signé des accords tripartites (République islamique d'Afghanistan, pays hôte et HCR) avec 10 pays hôtes en vue d'améliorer la situation des réfugiés dans les domaines social, économique et éducatif et de renforcer la protection de leurs droits. S'agissant de ces 10 pays hôtes, l'Afghanistan a tenu 18 réunions avec la République islamique d'Iran et 23 réunions avec la République islamique du Pakistan qui accueille un grand nombre de réfugiés afghans, en vue de résoudre les problèmes de ces personnes. Ces accords sont révisés chaque année afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide apportée à des groupes de personnes vulnérables tels que les enfants, les veuves et les malades qui ne peuvent pas être soignés dans le pays hôte.

131. En ce qui concerne la réintégration des rapatriés et l'aide financière qui leur est fournie, le Ministère des réfugiés et des rapatriés, outre les activités de coordination menées au cours des réunions avec les pays hôtes, s'est occupé de façon continue des problèmes des réfugiés afghans et a soulevé des questions concernant leur retour volontaire, leur réintégration durable et l'aide juridique dont ils ont besoin. À cette fin, le Ministère a envisagé la possibilité de signer les quatre projets suivants dont le coût total s'élèvera à 3 476 000 dollars australiens:

- a) Réalisation d'un projet concernant les ressources en eau;
- b) Projet pour l'amélioration des conditions de vie des personnes déplacées, des rapatriés et des groupes sociaux les plus vulnérables vivant dans la province de Ghazni;
- c) Programme de distribution de produits non alimentaires et d'aide humanitaire;
- d) Projet de l'Organisation internationale des migrations.

132. En outre, le Ministère a signé avec l'Organisation Care International un mémorandum d'accord visant à améliorer les conditions de vie des rapatriés et des personnes déplacées dans la province de Ghazni.

Réponse n° 89

133. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Section d'appui aux droits de l'homme établi au sein du Ministère de la justice a tenté de déterminer et de fournir l'aide technique nécessaire pour acquérir les capacités et les compétences requises pour mettre les fonctionnaires concernés en mesure d'élaborer des rapports et de les présenter aux organes

conventionnels des droits de l'homme. La Section d'appui aux droits de l'homme, conformément à son mandat, a élaboré un plan d'action propre à permettre aux ministères et aux entités gouvernementales d'accroître leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités relatives aux droits de l'homme et de mettre en œuvre plus efficacement les recommandations adressées à l'Afghanistan. Le plan d'action a pour but d'aider les entités gouvernementales à s'acquitter de leurs responsabilités dans trois domaines: le respect, la protection et la mise en œuvre des principes des droits de l'homme dans le pays.

Réponse n° 90

134. Le Gouvernement, compte tenu des ses responsabilités nationales et internationales et en application de la Stratégie nationale de développement a élaboré un projet de loi sur la protection sociale qu'il a soumis à l'Assemblée nationale pour suite à donner.

135. Un projet de règlement pour la protection des personnes âgées, des veuves et des personnes démunies a été élaboré. D'après les chiffres et données les plus récents recueillis au cours de l'enquête nationale d'évaluation des risques et de la vulnérabilité, le taux de pauvreté en Afghanistan s'établirait à 36 %, ce qui signifie que 9 millions de personnes ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels.

136. Le Ministère du travail des affaires sociales, des martyrs et des personnes handicapées, grâce à une aide financière de la Banque mondiale, a élaboré un projet intitulé Réseau de sécurité sociale qui vise à aider les familles indigentes. Les buts du projet sont de réduire les fluctuations saisonnières des produits alimentaires de base, d'allouer une assistance en espèces inconditionnelle aux groupes de personnes vulnérables et indigentes, de réduire la pauvreté dans le pays et de sensibiliser la population aux questions d'assainissement et de nutrition.

137. Les groupes ciblés par le Réseau de sécurité sociale sont les familles indigentes et dépendant d'une femme comme seule source de revenus, et des familles comptant des enfants âgées de moins de 14 ans, des personnes handicapées et indigentes, des veuves, des pauvres et des personnes âgées de plus de 65 ans.

Réponse n° 91

138. Le Gouvernement soumet des rapports aux organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme conformément à ses obligations internationales. À titre d'exemple, on citera les deuxième et quatrième rapports de l'Afghanistan sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, plusieurs rapports sur la situation générale des droits de l'homme présentés dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel, le rapport initial de l'Afghanistan sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et son deuxième rapport périodique concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

139. L'élaboration du deuxième rapport périodique de la République islamique d'Afghanistan concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a commencé en août 2009 et s'est achevée en juin 2011. Elle a reçu de l'assistance technique d'ONU-Femmes et une aide financière allouée par les ambassades de la Norvège, des Pays-Bas et du Danemark à Kaboul.

140. Le Gouvernement est en train d'établir le rapport de l'Afghanistan concernant la Convention contre la torture avec l'assistance technique et financière du PNUD.

Réponse n° 92

141. Au cours des quatre dernières années écoulées, le Gouvernement a mené un certain nombre d'activités de reconstruction ainsi que d'autres activités dans d'autres domaines tels que la défense, la sécurité, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le trafic de drogues, la construction d'infrastructures publiques et de routes, la remise en état et la modernisation du système d'irrigation, de l'agriculture et de l'horticulture, la construction de barrages, la production d'électricité, la construction de canaux d'irrigation, d'hôpitaux, de centres médicaux et d'écoles. Ce processus comprend la mise en place et la construction d'infrastructures sociales de base, d'institutions socioculturelles et la création d'un système global.

Réponse n° 93

142. La coopération internationale et l'assistance fournies à la lumière des lois et instruments stratégiques pertinents se poursuit conformément à la demande de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Outre l'aide technique et financière fournie à l'Afghanistan, des programmes spécifiques de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme sont exécutés dans le pays. Le personnel de la Commission suit des activités de formation régulières offertes par le Forum Asie-Pacifique. La Commission a l'intention de soumettre un projet de proposition tendant à créer un mécanisme Asie-Pacifique pour les droits de l'homme à l'occasion de la réunion du Forum Asie-Pacifique, pour assurer une meilleure protection des droits de l'homme ainsi que l'amélioration de leur situation.

Réponse n° 94

143. Étant donné les réalités sur le terrain en Afghanistan, les solutions proposées ci-dessous pourraient permettre d'améliorer la situation des droits de l'homme en ce qui concerne la législation, les réformes judiciaires et juridiques, l'élaboration de nouvelles politiques relatives aux droits de l'homme et la création de mécanismes permettant d'assurer le respect, la protection et la surveillance des mécanismes des droits de l'homme avec l'appui de la communauté internationale:

- a) Examen des lois promulguées en Afghanistan à la lumière des obligations internationales du pays relatives aux droits de l'homme et modification des lois qui seraient incompatibles avec les principes des droits de l'homme;
- b) Examen des dispositions constitutionnelles ainsi que de toutes les autres lois afin de supprimer les dispositions contradictoires et harmonisation de toutes les lois avec les dispositions de la Constitution;
- c) Élimination des conflits de juridiction entre toutes les institutions juridiques, judiciaires et autres afin de mieux assurer le respect des droits de l'homme;
- d) Développement des capacités professionnelles des institutions juridiques, judiciaires et autres chargées d'appliquer les lois.

Réponse n° 95

144. Le Gouvernement est attaché aux valeurs des droits de l'homme et fait de son mieux pour qu'elles soient respectées en Afghanistan. Toutefois, les principales entraves à

l'exercice des droits de l'homme en Afghanistan sont l'insécurité et les différents problèmes empêchant une bonne gouvernance, notamment les suivants:

- a) Les pertes subies par les populations civiles et les dommages causés à des installations civiles par des opérations militaires menées par des éléments antigouvernementaux et, occasionnellement, par des forces militaires internationales;
- b) La pauvreté généralisée et le manque de possibilités d'emploi favorisant la criminalité et les atteintes à l'ordre public;
- c) La présence de personnes qui violent les droits de l'homme et de groupes illégaux armés qui affaiblissent l'état de droit;
- d) Les chevauchements d'activités, l'insuffisance des compétences professionnelles et les problèmes structureaux dont souffrent les organismes chargés de la mise en œuvre et de la protection des droits de l'homme;
- e) Certaines incompatibilités entre des dispositions du droit civil et du droit pénal internes avec les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Afghanistan est partie;
- f) L'accès limité à une éducation de qualité dû à l'insécurité et au manque de compétences professionnelles;
- g) Les pratiques de violence contre les femmes et les enfants ancrées dans la société;
- h) La corruption existant au sein des institutions gouvernementales ainsi que dans les ONG;
- i) L'opposition à l'institutionnalisation de la société civile et de ses valeurs;
- j) Le faible développement de la culture des droits de l'homme dans les structures sociales et culturelles de l'Afghanistan;
- k) La non-application des conventions internationales relatives aux réfugiés par plusieurs pays voisins;
- l) Les contraintes financières empêchant d'assurer le respect des droits des réfugiés et des personnes déplacées;
- m) L'absence de services de sécurité sociale durables pour des groupes sociaux vulnérables, notamment les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les martyrs;
- n) L'absence des capacités nécessaires pour faire respecter les droits de l'homme dans les prisons;
- o) Les procès parfois injustes imputables aux tribunaux et aux institutions judiciaires;
- p) L'accès limité des condamnés au droit de se faire assister par un avocat et d'obtenir une aide juridictionnelle;
- q) L'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de guerre et de violations des droits de l'homme et l'absence des conditions qui permettraient de les traduire devant la justice;
- r) Les difficultés entravant la mise en œuvre du plan d'action décennal pour les femmes.

Réponse n° 96

145. Le Gouvernement coopère régulièrement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et avec d'autres organismes du système des Nations Unies, comme en témoignent différentes parties du présent rapport.

Conclusion

146. Le Gouvernement de la République islamique d'Afghanistan s'attache à respecter ses obligations énoncées dans les conventions internationales et rappelées par les mécanismes de protection des droits de l'homme. Il accorde une importance prioritaire au respect, à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

147. L'Afghanistan adhère au dispositif de surveillance des droits de l'homme de l'ONU, notamment à l'EPU, et aux recommandations que ce dernier lui adresse concernant l'amélioration des droits de l'homme en Afghanistan. Il les examine attentivement et s'efforce de leur donner suite de façon très complète avec le concours de la société civile.
